



FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION DE 1992
POUR LES DOMMAGES
DUS À LA POLLUTION
PAR LES HYDROCARBURES

TROISIÈME GROUPE DE TRAVAIL
INTERSESSIONS
Point 2 de l'ordre du jour

92FUND/WGR.3/22/4
6 mai 2004
Original: ANGLAIS

EXAMEN DU RÉGIME INTERNATIONAL D'INDEMNISATION

Document de travail

Document présenté par l'Italie

Résumé:

L'Italie se déclare préoccupée par le système actuel de partage des responsabilités pour les sinistres que couvrent la Convention sur la responsabilité civile et la Convention de 1992 portant création du Fonds et par le déséquilibre dans la répartition des responsabilités entre les parties concernées.

La proposition présentée dans ce document vise à une modification du régime afin de résoudre la question essentielle de l'établissement d'un équilibre plus juste entre les propriétaires de navires et toutes les parties concernées par la cargaison.

Mesures à prendre:

Le Groupe de travail est invité à prendre note des renseignements figurant dans le présent document.

1 Introduction

Au cours de la 7^{ème} réunion du troisième Groupe de travail intersessions, l'Italie a présenté le document 92FUND/WGR.3/19/11, qui porte sur les amendements qu'il est proposé d'apporter à la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et à la Convention de 1992 portant création du Fonds. En raison des contraintes de temps, il n'a pas été possible d'examiner dans sa totalité cette proposition concise.

2 Considérations

- 2.1 La délégation italienne a noté que la question posée dans le document en question avait été prise en considération dans certaines des nouvelles propositions actuellement en cours d'examen, mais seulement en partie.

- 2.2 Il paraît donc nécessaire, pour contribuer au débat sur ce point, de revenir sur la proposition précédente de l'Italie et en particulier sur le problème abordé dans le document susmentionné concernant la responsabilité du propriétaire de la cargaison.

3 Proposition

- 3.1 À cet égard, l'Italie, conformément à ce qu'elle a déjà fait observer au cours des réunions précédentes du Groupe de travail, souhaiterait que l'on étudie la proposition visant à établir un niveau supplémentaire de responsabilité pour les propriétaires de la cargaison conjointement avec les responsabilités financières des propriétaires de navires et du Fonds.
- 3.2 Les propriétaires de la cargaison (compris comme étant les agents auxquels le connaissement est adressé et comme étant différents des parties qui reçoivent la cargaison au port de déchargement) transportent de grandes quantités de cargaison dans le cadre d'opérations commerciales spot; il conviendrait donc d'évaluer et de calculer un niveau adéquat de partage des charges, sous forme de garanties financières ou d'une prise d'assurance, selon une démarche au moins équivalente à celle suivie pour fixer le plafond applicable aux propriétaires de navires.
- 3.3 De cette manière on pourra notablement redresser le déséquilibre injuste qui existe entre les États Membres du Fonds tout en revoyant d'une façon plus raisonnable le seuil de responsabilité des propriétaires de navires.
- 3.4 Les remarques formulées par certaines délégations sur l'identification de la partie en cause par le biais du connaissement ont été notées. De nouveaux éclaircissements ont été apportés au cours des discussions précédentes.
- 3.5 En particulier, la délégation italienne signale que pour ce qui est de l'identification de cette nouvelle partie en question, il conviendrait de prendre des mesures en ce qui concerne le document officiel, s'agissant de reconnaître la cargaison sur le plan de la qualité mais aussi sur celui de la quantité ainsi que le propriétaire de la cargaison par le biais du connaissement.
- 3.6 La mise en place du troisième niveau signifie que le navire, avant de quitter le port de chargement, devra prouver que la cargaison est assurée non seulement pour ce qui est de sa valeur, comme cela est souvent le cas, mais également contre les dangers potentiels liés aux déversements d'hydrocarbures, à hauteur d'une limite à définir. L'assurance couvrira ainsi la cargaison jusqu'au port de déchargement même si celle-ci a été vendue durant le parcours.

4 Mesures à prendre

- 4.1 L'Italie souhaiterait que le Groupe de travail examine avec la plus grande attention la proposition formulée dans le présent document.
- 4.2 La mise en place d'un troisième niveau dans le cadre du régime d'indemnisation semble justifiée par la nécessité de renforcer la protection du milieu marin en faisant intervenir la responsabilité de toutes les parties en cause dans le transport des produits pétroliers par mer.
-